

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

DOCTRINE

Page 4

■ **Urbanisme / Construction**

Patrice Battistini

Création du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en France en 2018 (D. n° 2020-1423, 19 nov. 2020)

Page 7

■ **Social**

Ben Mohamed Hamada

L'application de l'article 1112-1 du Code civil au processus de conclusion de l'accord référendaire

JURISPRUDENCE

Page 16

■ **Procédure civile**

Paul-Ludovic Niel

L'action ayant pour objet la liquidation d'une astreinte constitue un acte conservatoire (Cass. 3^e civ., 28 mai 2020)

CULTURE

Page 22

■ **Du droit dans les arts**

Emmanuelle Saulnier-Cassia

Yves Ravey : la loi du Talion dans le roman noir

DOCTRINE

Social

L'application de l'article 1112-1 du Code civil au processus de conclusion de l'accord référendaire ^{159y4}

Ben Mohamed HAMADA, doctorant en droit privé et sciences criminelles, chargé d'enseignement

Si le droit du travail est une matière autonome du droit civil, celle-ci n'est que relative. Certains auteurs préconisent un retour au droit commun des contrats, à chaque fois que le droit du travail est silencieux. Ainsi, loin des « dangers du match retour » on observe que le terrain civiliste de l'obligation précontractuelle d'information est au contraire plus favorable aux salariés, dans le cadre de la conclusion de l'accord référendaire, que ne l'est le droit du travail.

En 1804, les rédacteurs du Code civil n'avaient pas consacré de dispositions particulières au processus de conclusion du contrat. On passait d'un battement de cils du non-contractuel au contrat. Il suffisait que les parties s'accordent sur les éléments essentiels pour que le contrat se forme. Toutefois, la pratique, la jurisprudence et de nombreux travaux doctrinaux témoignent depuis longtemps du fait que le processus de conclusion du contrat s'étale souvent dans le temps. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations tient compte de cette densification temporelle et consacre des dispositions aux négociations contractuelles. Ces nouveautés intéressent les relations de travail, dont le nouvel article 1112-1 du Code civil qui pourrait être appliqué à la conclusion de l'accord référendaire.

Le terme couramment usité d'accord référendaire recouvre deux réalités distinctes en droit du travail. La première situation vise à soumettre un accord collectif minoritaire – autrement dit, un accord négocié entre l'employeur et les syndicats représentatifs ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles mais sans passer le seuil de 50 % exigé par la loi – au suffrage des salariés aux fins de sa validation. On peut d'ores et déjà exclure ce premier type d'accord de notre champ d'étude. Ici, le référendum est simplement un palliatif permettant de rendre valide un accord collectif normalement négocié entre l'employeur et les organisations syndicales.

Suite en p. 7

Édition quotidienne d'Actu-Juridique

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense

1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

Accueil client
annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com


la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34